



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 813

ORGANISATION D'UNE FORMATION À DESTINATION DES AGENTS DE LA COMMUNE DE TAVERNY AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAL D'OISE (CIDFF 95)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour des agents de la Commune de suivre une formation sur le thème des violences conjugales ;

Considérant que le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise (CIDFF 95) propose cette formation ;

Considérant les termes du devis proposé par le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise (CIDFF 95) ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de formation avec le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise (CIDFF 95) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025 M 13 - AR2025_813-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 17/11/2025

Publication le : 18/11/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation professionnelle au profit des agents de la Commune de Taverny avec le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise (CIDFF 95), sis Immeuble Ordinal – Rue des Chauffours – Cergy (95000) est acceptée et signée.

N° SIRET : 331 025 072 00058.

Article 2 :

Le montant total de cette formation est de 1 200 € net de taxes (MILLE DEUX CENTS EUROS NET DE TAXES).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via CHORUS-PRO après service fait.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4 :

La formation aura lieu le mercredi 10 décembre 2025 de 9h00 à 17h00 à l'Hôtel de Ville, 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 novembre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI